

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## COMITE SYNDICAL DU 21 JUIN 2023

**Objet :** Approbation de l'avenant n°22 à la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique et la société ADTIM.

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 21 juin à 18 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 14 juin, s'est réuni en session ordinaire en visio-conférence sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

#### MEMBRES PRESENTS :

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes et disposant de 5 voix chacun :

Isabelle MASSEBEUF, Didier-Claude BLANC, Virginie BONNET-FERRAND.

Pour le Département de la Drôme et disposant de 5 voix chacun :

Marie FERNANDEZ, Jacques LADEGAILLERIE, Franck SOULIGNAC.

Pour le Département de l'Ardèche et disposant de 5 voix chacun :

Max TOURVIEILHE.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et disposant de 2 voix chacun :

Christian MASSOLA, Driss NAJI, Christian REY, Laurent MANTONNIER, Philippe INARD, Joël BOYER, Pierre MOSSAZ, Aurélien FERLAY, Jean-Marc MATTRAS, Stéphane DECONINCK, Jean-Paul DECULTY, Huguette ANJOLRAS, Jérôme LEBRAT, Martine CARRIER, Jean-Jacques ARAKELIAN, Claude BRUN.

#### MEMBRES REPRESENTES :

Pierre JOUVET.

## **MEMBRES ABSENTS EXCUSES :**

**Sylvie GAUCHER, Christel FALCONE, Stéphane GINEVRA, Maurice CHARBONNIER, Xavier ANGELI, Claude DEVOCHELLE, Norbert COLL, Hervé SAULIGNAC, Pierre MAISONNAT, Claude AURIAS, Fabrice LARUE, Franck FERROUSSIÉ, Patrick MARCAILLOU, Sylvie MOLINIE, Christophe MATHON.**

**Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Pierre JOUVET à Aurélien FERLAY).**

**Secrétaire de séance : Franck SOULIGNAC.**

**EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 23 (72 voix) VOTANTS : 24**

**Quorum : 20**

## **Le Comité syndical**

- Vu l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique et la société ADTIM ;
- Vu les annexes 9A et 7A de ladite Convention ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique a conclu, en 2008, une délégation de service public avec la société ADTIM portant sur la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de cette délégation de service public, les conditions actuelles de la concurrence sur le marché des communications électroniques rendent inadéquats les tarifs initialement proposés par le délégataire sur le segment entreprises de ce marché ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire, pour garantir l'adaptabilité du service public délégué aux évolutions ainsi constatées des besoins des usagers du réseau, de faire évoluer la grille tarifaire applicable sur ce segment du marché par le biais d'un avenant à la convention de délégation de service public ;

Considérant, par ailleurs, que selon les dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire que les membres du Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique se prononcent sur le projet d'avenant n°22 à la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM ;

Considérant, enfin, que l'avenant n°22 ne constitue que des modifications de faible montant à la délégation de service public et qu'il n'entraîne pas une augmentation du montant global de celle-ci supérieure à 5% ;

Considérant, par suite et conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle procédure de mise en concurrence ni de solliciter l'avis de la commission de délégation de service public ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de l'avenant n°22 modifiant les annexes 9A et 7A de la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°22 ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

**Le Secrétaire de séance**

**Le Président**

**Franck SOULIGNAC**

**Didier Claude BLANC**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

*Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.*